



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

UNEP/CMS/COP14/Doc.32.2

4 juillet 2023

Français

Original : Anglais

14^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Samarcande, Ouzbékistan, 12 – 17 février 2024

Point 32.2 de l'ordre du jour

**ÉVALUATION DES PROGRÈS RÉALISÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS
CONCERTÉES ET PROPOSITIONS ÉVENTUELLES EN VUE DE LEUR EXTENSION**

(Préparé par le Secrétariat)

Résumé:

Ce document résume l'état des rapports sur la mise en œuvre des Actions concertées en cours.

La Conférence des Parties devrait examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre des Actions concertées comme indiqué dans les documents UNEP/CMS/COP14/Doc.32.2.x ; et prendre des décisions concernant la poursuite des Actions concertées qui n'ont pas encore été achevées, y compris toute modification des propositions originales d'Actions concertées.

*Les appellations géographiques utilisées dans ce document n'impliquent d'aucune manière l'opinion de la part du Secrétariat de la CMS (ou du Programme des Nations Unies pour l'Environnement) concernant le statut juridique de tout pays, territoire ou zone ou concernant la délimitation de ses frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document repose exclusivement sur son auteur.

ÉVALUATION DES PROGRÈS RÉALISÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS CONCERTÉES ET PROPOSITIONS ÉVENTUELLES EN VUE DE LEUR EXTENSION

Contexte

1. Par la [Résolution 12.28](#), la COP12 a décidé d'examiner, à chaque réunion de la Conférence des Parties, les progrès réalisés dans la mise en œuvre des Actions concertées, conformément aux lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d'Actions concertées contenues dans l'Annexe 1 de la Résolution.
2. Lors de sa 3^e réunion en 2018, le Comité de session du Conseil scientifique a déterminé que seules les Actions concertées qui ont suivi le processus de soumission des propositions d'Actions concertées énoncées dans la Résolution 12.28 pourraient être évaluées. La réunion a également considéré que, pour soutenir l'examen des progrès dans la mise en œuvre des Actions concertées par le Conseil scientifique et la COP, un rapport sur la mise en œuvre devait être fourni par les auteurs des propositions respectives d'Actions concertées. Un modèle de rapport a été préparé par le Secrétariat, examiné par le Comité de session et mis à la disposition des auteurs des propositions d'Actions concertées approuvées par la COP12.
3. Sur la base des rapports reçus, la COP13 a revu et étendu, le cas échéant, les propositions d'Actions concertées approuvées par la COP12 et a approuvé plusieurs nouvelles propositions.

Activités pour mettre en œuvre les dispositions de la Résolution 12.28 (Rev.COP13) concernant l'examen des progrès dans la mise en œuvre des Actions concertées par la COP14

4. Suivant le processus résumé ci-dessus, le Secrétariat a contacté les auteurs de toutes les Actions concertées en cours (liste complète à [Actions concertées en cours | CMS](#)), les invitant à compiler un rapport sur la mise en œuvre de l'Action concertée sous leur responsabilité, en utilisant le modèle et les conseils fournis dans le document [Directives sur la rédaction d'un rapport sur la mise en œuvre d'une Action concertée | CMS](#)). En plus de fournir des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'AC, les promoteurs ont été invités à faire des propositions et des recommandations sur les étapes ultérieures concernant l'Action concertée, qui peuvent inclure
 - la clôture de l'AC, si les actions prévues ont été menées à bien ;
 - l'extension de l'AC à la période triennale suivante, si les activités sont toujours en cours;
 - la révision de l'AC, si le plan d'activités initial a été ou doit être modifié en raison des circonstances ;
 - l'annulation de l'AC, si les circonstances empêchent la mise en œuvre de l'AC dans un avenir prévisible.
5. Les rapports reçus sont disponibles sous forme de documents séparés (UNEP/CMS/COP14/Doc.32.2.x). Dans certains cas, les rapports sont accompagnés de propositions de révision de la proposition originale d'action concertée.
6. Les progrès dans la mise en œuvre de l'Action concertée pour la Mégafaune Sahélo-Saharienne sont rapportés dans le document [UNEP/CMS/COP14/Doc.29.2.1](#), et seront discutés sous ce point de l'ordre du jour. De même, les résultats de l'Action concertée pour l'ange de mer (*Squatina squatina*) sont soumis à la COP14 dans le document [UNEP/CMS/COP14/Doc.27.7.1](#), et l'Action concertée est considérée comme achevée.

7. La 6e réunion du Comité de session du Conseil scientifique (ScC-SC6, juillet 2023) devrait évaluer les progrès et faire des recommandations concernant la poursuite et la révision éventuelle des Actions concertées qui n'ont pas encore été achevées.
8. Au 1er juillet 2023, aucun rapport sur la mise en œuvre n'est disponible pour huit Actions concertées approuvées par la COP13 :
 - AC pour l'éléphant d'Asie (*Elephas maximus indicus*) (13.2)
 - AC pour le dauphin de l'Irrawaddy (*Orcaella brevirostris*) (13.5)
 - CA pour le dauphin du Gange (*Platanista gangetica gangetica*) (13.6)
 - CA pour la guitare commune (*Rhinibatos rhinobatos*), le poisson-scie à grande dent (*Pristis pristis*) et le poisson-scie à petite dent (*Pristis pectinata*) (13.8)
 - CA pour la grande outarde indienne (*Ardeotis nigriceps*) (13.10)
 - CA pour le Florican du Bengale (*Houbaropsis bengalensis bengalensis*) (13.11)
 - AC pour les raies mobulidées (Mobulidae) (12.6 (Rev.COP13))
 - AC pour le requin-baleine (*Rhincodon typus*) (12.7 (Rev.COP13))

Actions recommandées

9. Il est recommandé à la Conférence des Parties :
 - a) d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre des Actions concertées comme indiqué dans les documents UNEP/CMS/COP14/Doc.32.2.x ;
 - b) de prendre une décision concernant la poursuite des Actions concertées qui doivent encore être achevées, y compris toute modification des propositions originales d'Actions concertées.